

■      **Modifier**

■      **Insérer**

■      **Enlever**

## **Article 1 – GENERALITES**

### **De la présence physique du médecin prestataire.**

**§ 4bis. I.** Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir, à l'exercice des professions qui s'y rattachent et aux commissions médicales ainsi que de la loi du 20 décembre 1974 qui le complète en ce qui concerne l'art infirmier, dans le cadre des limites fixées par l'article 50 dudit arrêté royal, le médecin prestataire peut porter en compte à l'assurance maladie-invalidité des prestations exécutées avec l'aide d'auxiliaires qualifiés pour autant qu'il ne leur ait confié, sous sa responsabilité et sous son contrôle personnel, que des actes préparatoires au diagnostic ou relatifs à l'application de traitement ou de mesure de médecine préventive inclus dans ces prestations.

### **II. CATEGORIES DE PRESTATIONS.**

#### **A. PRESTATIONS QUI DEMANDENT LA PRESENCE PHYSIQUE DU MEDECIN :**

...

j) les prestations d'électrodiagnostics telles l'électrodiagnostic de régions, les mesures de chronaxie, l'électromyographie et la mesure des potentiels évoqués repris aux articles 14, 20 et 22.

Pour ces différents types de prestations, le médecin doit être présent auprès du malade et effectuer la prestation soit seul, soit en **présence d'auxiliaires** qualifiés dont il dirige les interventions.

**k) la prestation 558773 - 558784 (manipulations vertébrales) reprise à l'article 22, II, a), 1°, et la prestation 558950 - 558961 (examen d'admission) reprise à l'article 22, II, a), 2°.**

**B. Prestations dont une partie technique de l'exécution peut être confiée à des auxiliaires qualifiés** sous la réserve expresse que le médecin prestataire puisse intervenir immédiatement en cas de besoin, dans les conditions énumérées ci-après sub. 1 et 2.

**1. a)** Les prestations de radiothérapie reprises à l'article 18, § 1er;

...

~~**c) les traitements effectués dans le cadre d'une rééducation fonctionnelle pluridisciplinaire (article 22, II, b).**~~

~~**A l'occasion de chaque séance des prestations n°s 558810 - 558821, 558014-558025 et 558832 - 558843 le médecin spécialiste en médecine physique ou en physiothérapie ou en rééducation fonctionnelle doit se rendre compte personnellement et individuellement de l'évolution du traitement.**~~

**2. a)** Les prestations de biologie clinique (articles 3 et 24 hormis les tests fonctionnels visés sous le littera B, 1, b) du présent paragraphe) de médecine nucléaire in vitro (article 18), d'anatomie pathologique (article 32), de génétique médicale (article 33);

...

**g) les traitements PUVA et les prestations de l'article 22, II, a), 2°, et b), à l'exception des prestations 558773 - 558784 et 558950 - 558961;**

...